

GUIDE D'ENTRETIEN  
DES COURS D'EAU  
À DESTINATION DES RIVERAINS

# AGISSONS Eau mieux

- Devoirs du riverain
- Droits du riverain
- Règles d'intervention
- Intérêts de l'entretien



SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY



Contrat de Rivière  
Arly • Doron • Chaise



Les milieux aquatiques font partie intégrante de notre cadre de vie. Très sensibles, ils ont été largement exploités et aménagés par le passé. Leur bon état est un enjeu pour nous. Il convient de satisfaire tous les usagers de l'eau tout en préservant cette ressource et ses milieux.

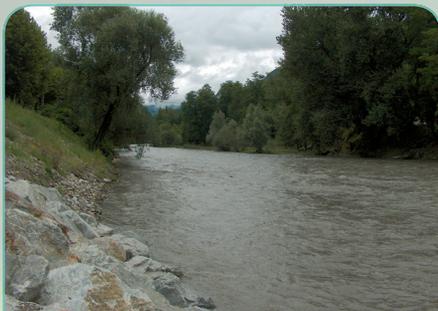


## Contrat de rivière Arly-Doron-Chaise

De 2012 à 2017, ce programme d'actions doit permettre à l'échelle du bassin versant\* de l'Arly, d'améliorer l'état des cours d'eau et des ressources en eau, en favorisant la mise en place d'une gestion adaptée vis-à-vis :

- de la qualité des eaux,
- de la restauration des milieux aquatiques,
- de la protection contre les crues,
- de la gestion équilibrée des ressources en eau.

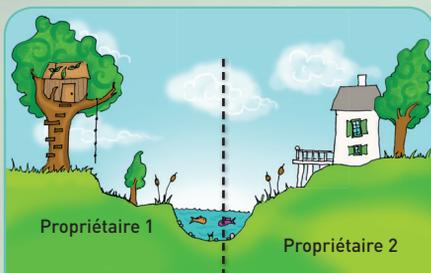
## LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE DISTINGUE LES COURS D'EAU DOMANIAUX DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX.



### COURS D'EAU DOMANIAL

Propriété de l'Etat

Sur le bassin versant : l'Arly, du seuil des Mollières à Ugine, à la confluence avec l'Isère



### COURS D'EAU NON DOMANIAL

Toute personne propriétaire d'un terrain en bord de cours d'eau est propriétaire de sa berge et de la moitié du lit de celui-ci (*article L215-2 du Code de l'Environnement*)



**⚠ L'EAU RESTE UN BIEN COMMUN  
ET LES POISSONS N'APPARTIENNENT À PERSONNE !**

Si le **propriétaire riverain bénéficie de droits**, en contrepartie, **il est soumis à des obligations d'entretien** pour une bonne gestion des cours d'eau.

Il a ainsi **une responsabilité envers le cours d'eau...**

\* Aire délimitée par un ensemble de lignes de crêtes, à l'intérieur de laquelle toutes les eaux sont drainées vers le même exutoire

# Les responsabilités du

Conformément aux Codes rural et de l'Environnement, les droits et devoirs des propriétaires riverains relèvent de la police de l'eau et de la pêche - Direction Départementale des Territoires (DDT) et Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).



- **Selon l'article L215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau** (cf. page 8 à 15).
- **Respect du débit réservé\***, dans le cas d'une prise d'eau. L'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel du cours d'eau.
- **Respect des règlements administratifs** anciens tels que les droits d'eau.
- **Respect des servitudes de passage autorisé.** Le propriétaire doit accorder un droit de passage :
  - Aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux,
  - Aux agents assermentés et aux membres des associations de pêche avec lesquelles il y a un accord.
- **Respect du régime des eaux.**

Les zones humides sont des milieux essentiels au bon fonctionnement du cycle de l'eau du bassin versant. Pour tout nouveau projet d'aménagement, il faut appliquer la doctrine nationale ERC (Eviter-Réduire-Compenser). Son objectif est d'éviter ou de limiter l'impact de nouvelles infrastructures sur les milieux sensibles comme les zones humides.



# propriétaire riverain



## Préservation de la faune et de la flore

Le propriétaire doit gérer les ressources piscicoles et les milieux aquatiques.

- Cette obligation peut être prise en charge par une Association Agréée pour la Protection et la Préservation des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ou la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA). En contrepartie cette dernière exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de l'obligation.



Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son devoir d'entretien régulier du cours d'eau, la collectivité compétente (commune, communauté de communes,...) peut se substituer au propriétaire.

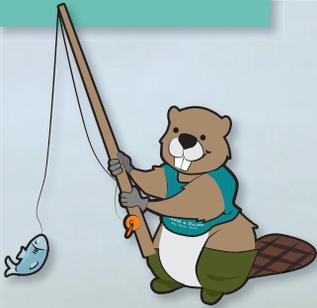
Pour des raisons d'intérêt général, **la collectivité peut intervenir pour réaliser des travaux sur les cours d'eau**, à condition qu'ils aient été déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral suite à enquête publique (art. L211-7 du code de l'Environnement).

**Sur le bassin versant de l'Arly**, à terme, il devrait y avoir 4 à 5 Déclarations d'Intérêt Général (DIG) portées par la CoRAL, la Communauté de Communes du Beaufortain, Com'Arly, Megève et Praz sur Arly. Elles autorisent la collectivité à intervenir sur des parcelles privées pour conduire des opérations de restauration ou d'entretien financées par des fonds publics.





Les articles L215-1 à L215-6 du Code de l'Environnement déterminent les différents droits des propriétaires riverains. Ces derniers sont toutefois soumis à conditions.



## Droit de pêche

Le propriétaire dispose du droit de pêche sur son terrain, jusqu'au milieu du cours d'eau (art. L435-4 du Code de l'Environnement)

⚠ Pour exercer ce droit il doit être membre d'une AAPPMA\* et doit s'acquitter de la taxe piscicole !

## Epandage

Ce droit est limité dans l'espace. L'épandage agricole liquide est formellement interdit à moins de 35 m du bord du cours d'eau

## Droit d'usage de l'eau

Le propriétaire dispose d'un droit d'usage limité à des fins domestiques et agricoles (arrosage, abreuvement,...)

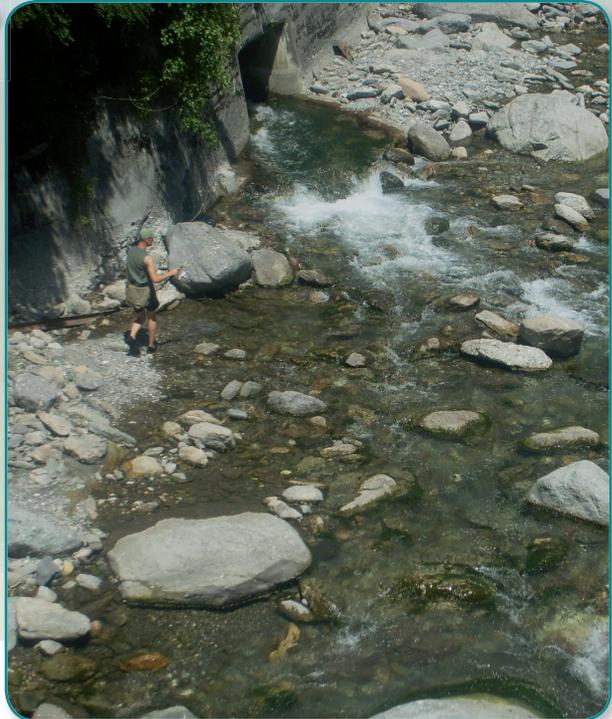
⚠ À condition de respecter le débit réservé !

## Droit d'extraction de matériaux

Le propriétaire peut disposer des matériaux (vases, sables, pierres) présents dans la partie du lit lui appartenant.

⚠ À condition de ne pas perturber l'écosystème et de protéger les biens et les personnes et ceci dans les limites imposées par la loi, les règlements et autorisations de l'administration.

⚠ Ces opérations de prélèvement de matériaux, tout comme celles de prélèvement d'eau, doivent être déclarées ou soumises pour autorisation à la police de l'eau.



\* Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

# propriétaire riverain

## IL EST INTERDIT



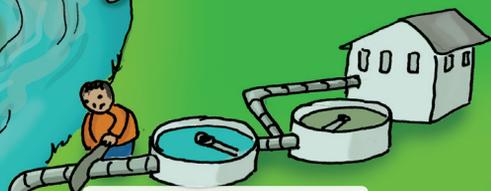
De déverser dans le sol ou dans les eaux, des substances de nature à polluer



D'entreposer des matériaux, déchets inertes, déchets verts et fumier en bordure de cours d'eau



De remblayer les berges



D'obstruer ou porter atteinte aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux



D'introduire des espèces nuisibles sur sa propriété (perche soleil, poisson chat, etc...)



De détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection

# Comment s'y prendre pour entretenir

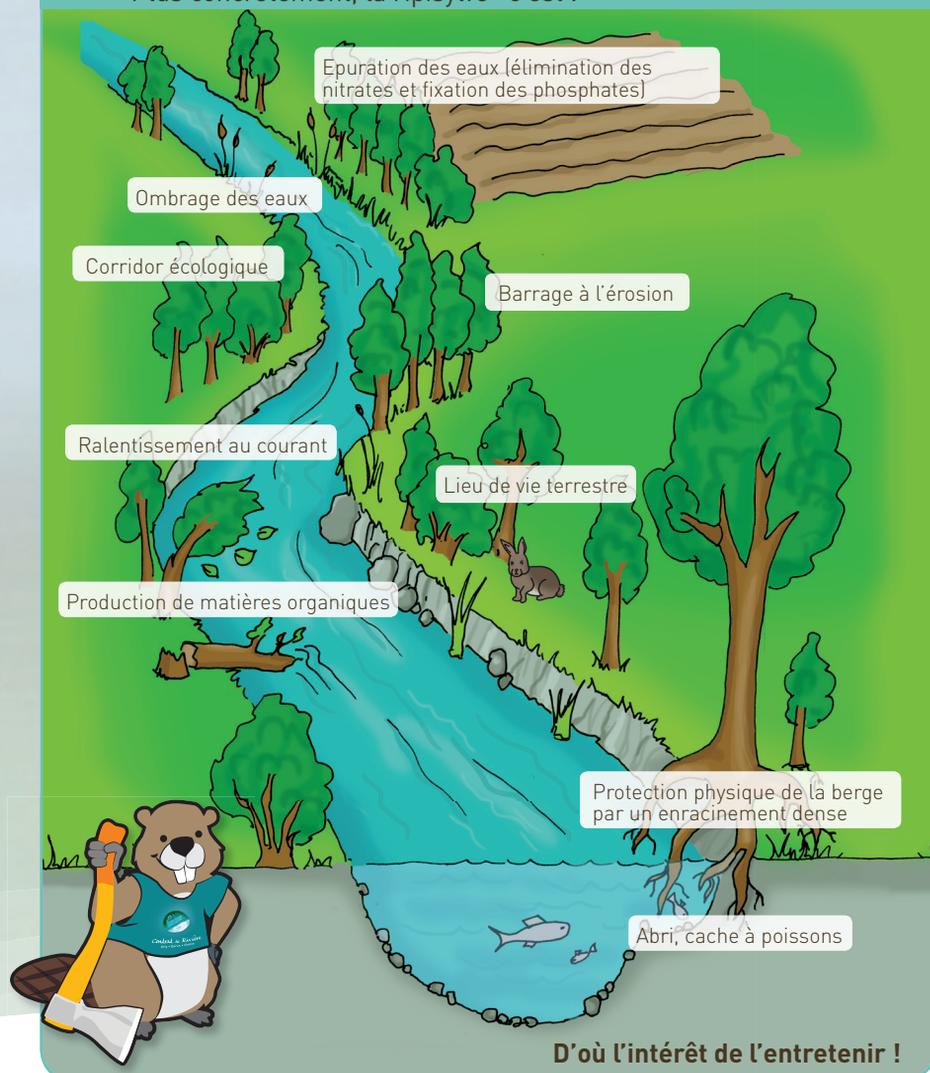
## Entretien régulier du cours d'eau pour :

Permettre l'écoulement naturel des eaux,  
Maintenir le profil d'équilibre du cours d'eau,  
Contribuer à son bon état écologique.

[Art. L215-14 du Code de l'Environnement]

⚠ Tous travaux sur les cours d'eau nécessitent un accord préalable des services de la police de l'eau et de la pêche avant intervention.

Plus concrètement, la ripisylve\* c'est :



\* Formation boisée, buissonnante qui se développe sur les bords des cours d'eau ou plans d'eau

# un cours d'eau ?

La ripisylve permet ainsi de :

Favoriser la diversité écologique

Garantir une meilleure épuration de l'eau et ainsi lutter contre les pollutions

Préserver la qualité paysagère

Limiter l'impact des crues



**D'où l'intérêt de la préserver !**



Les pages qui suivent vous conseillent sur les pratiques à adopter et celles à éviter.

D'un point de vue réglementaire, la nomenclature sur l'eau fixe pour toutes installations, ouvrages, travaux et activités, les régimes d'autorisation et de déclaration auxquels ils sont soumis. Cette classification dépend des impacts sur les ressources en eau et sur les milieux aquatiques (art. L214-2 du Code de l'Environnement, et décret n°2006-881 du 17/07/2006).

Avant d'intervenir, le propriétaire riverain peut demander conseil au technicien de rivière afin que les travaux respectent au mieux la réglementation et le milieu naturel.

Les travaux d'entretien légers ne nécessitent pas d'autorisation, juste du bon sens (enlèvement d'embâcles, abattage d'arbre,...) !



## La rivière n'est pas une poubelle !

Pour éviter une pollution visuelle et chimique ou une contamination par les espèces invasives comme la Renouée du Japon, évitez de déposer des déchets en haut de berge pour qu'ils ne soient pas entraînés par le courant et les ruissellements.

## Aménager au mieux l'abord d'un cours d'eau

Les cours d'eau font naturellement des méandres, érodant ainsi les berges. Ceci est naturel et nécessaire au bon équilibre physique du cours d'eau. Il n'est pas obligatoire d'intervenir sauf si de fortes dégradations sont occasionnées par un facteur extérieur (chute d'arbre, remblai dans le lit du cours d'eau,...)

### Le bétail à proximité immédiate des cours d'eau peut notamment générer :

- Un effondrement des berges suite à un piétinement intense et ainsi, une perte de prairies,
- Une dégradation de la qualité des eaux avec un risque sanitaire pour les animaux en cas d'apport de boues et de déjections animales,
- Une destruction des habitats et des zones de reproduction piscicole.



### Quelques conseils :

Installez des abreuvoirs et des clôtures à au moins 2 mètres des berges pour éviter qu'elles soient emportées par le courant.

Pour vos clôtures, préférez les piquets à la mutilation des arbres !

Si des pêcheurs ou promeneurs fréquentent votre terrain, vous pouvez facilement aménager des passages pour franchir les clôtures.

## Pour une ripisylve diversifiée et de qualité

Ce qu'on reproche aux résineux :

- Acidifient le sol et colmatent le lit avec leurs aiguilles,
- Font barrage à la lumière,
- Ne maintiennent pas les berges,
- Aspect paysager moyen : rendent les bords de rivière monotones,
- Perturbent, voire empêchent le développement des autres espèces végétales ou animales.



Pour éviter l'érosion des berges et pour un bon maintien des berges, préférez les feuillus aux résineux et conservez les souches en place.

Berges dépourvues de végétation : plantez des feuillus pour créer des zones d'ombre pour la faune et lutter contre les espèces végétales envahissantes !

**Pour une bonne ripisylve :** diversification des strates et des classes d'âge

### ESSENCES LOCALES À PLANTER

Aulne / Saule / Frêne / Erable

A associer avec des arbustes :  
noisetier, prunelier, aubépine,  
sureau, etc...

### ESSENCES À ÉVITER

Résineux / Peuplier / Robinier  
(Acacia - espèce envahissante)

Elles maintiennent mal les berges  
et nuisent à la diversité écologique.

⚠ Pensez à protéger les jeunes plants contre le gibier ou le bétail !

## L'entretien de la ripisylve

### Le débroussaillage très limité

Les broussailles servent de refuge et de nourriture pour la faune, tout en protégeant les berges contre l'érosion et en faisant de l'ombre à la faune piscicole.



En pratique : Seules les broussailles pouvant perturber l'écoulement des eaux doivent être éliminées.

### L'abattage, avec modération !

Une ripisylve diversifiée et de qualité s'obtient par le choix des espèces végétales en présence et leur densité mais aussi par une gestion sélective des arbres à abattre.

⚠ Seuls les arbres présentant des signes d'instabilité, risquant de tomber dans le cours d'eau et ainsi de bloquer son écoulement peuvent être enlevés.



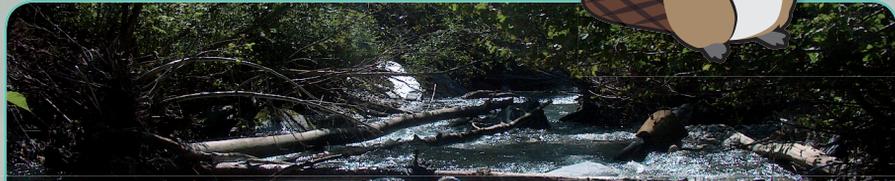
En pratique : Les arbres à abattre doivent être tronçonnés à la base et les souches doivent être conservées pour maintenir les berges.

Le bois coupé appartient au propriétaire. Il doit être évacué en dehors de la zone d'expansion des crues.



## L'élagage léger

Comme les broussailles, les branches créent des zones d'ombrage. L'élagage doit donc être très léger.



En pratique : Seules les branches gênantes ou menaçant de tomber sont à traiter. Il est intéressant d'alterner l'intensité de l'élagage pour diversifier les zones d'ombre et de lumière. Le bois coupé appartient au propriétaire. Il doit être évacué en dehors de la zone d'expansion des crues.

## Le recépage

Cette technique s'applique bien sur le saule et l'aulne.



En pratique : Les arbres sont coupés près du sol pour favoriser la pousse de rejets. L'année suivante, les individus les plus droits et les plus sains peuvent être conservés.

## L'élimination sélective des embâcles

Les embâcles représentent des abris et de la nourriture pour les poissons et petits insectes mais ils peuvent également favoriser l'érosion des berges et être une entrave à l'écoulement des crues, accroissant ainsi les risques d'inondation.

⚠ Les produits de coupe doivent être stockés hors d'eau pour éviter tout entraînement dans le cours d'eau en cas de crue et ainsi, la formation d'embâcle.



En pratique : Suppression des embâcles qui bloquent l'écoulement des eaux et qui créent une érosion des berges et maintien des petits embâcles.

## Un impact considérable

Les espèces exotiques envahissantes empêchent le développement de toute autre végétation, appauvrissent le paysage, ne maintiennent pas les berges et se répandent très vite.

### Espèces présentes sur le bassin versant de l'Arly, le long des cours d'eau

Renouée du Japon



Balsamine de l'Himalaya



Buddleia



Berce du Caucase

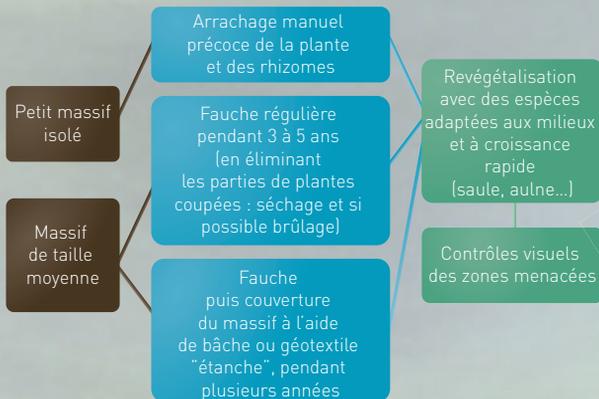


Robinier faux acacia



# Végétales invasives

## Conseils d'intervention pour limiter le développement de la Renouée :



Vous pouvez signaler tous les plants ou massifs de Renouée du Japon ou autre espèce repérés au SMBVA\*.

Une élimination définitive de la Renouée est très difficile à obtenir. Pour un conseil d'intervention, n'hésitez pas à contacter la technicienne de rivière.



## Les bons gestes pour ralentir la propagation de la Renouée :

- Ne pas planter de Renouée
- Ne pas traiter chimiquement (interdit à moins de 5 m d'un cours d'eau)
- Ne pas broyer grossièrement les tiges (attention aux épaveuses, gyrobroyeurs, débroussailluses)
- Ne pas transporter les tiges et les rhizomes
- Ne pas déposer de remblais infestés par des rhizomes ou bouts de tiges
- Ne pas laisser de berges nues / Eviter les coupes à blanc / Revégétaliser d'urgence
- Ne pas laisser de débris de Renouée piégés dans les outils et roues de véhicules
- Ne pas se décourager !

L'implication de chacun est essentielle pour lutter contre ces invasives !



Renouée - 1 m<sup>2</sup> de diversité...

## A chaque type d'intervention sa date de réalisation

Octobre à Mars	Septembre à Octobre	Mai à août
Travaux d'abattage, d'élagage, de recépage et de débroussaillage	Travaux d'enlèvement d'embâcle : en période d'étiage et d'autorisation de travaux en cours d'eau	Travaux sur les espèces exotiques envahissantes

**Avant toute intervention**, les propriétaires riverains peuvent demander conseil au partenaire technique local (équipe technique du contrat de rivière Arly.Doron.Chaise) pour que les travaux respectent au mieux les milieux naturels et la réglementation.

## Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly (SMBVA)

Hôtel de ville | BP2 | 73401 UGINE CEDEX

TÉL. 04 79 37 33 00 | MAIL [contact@contrat-riviere-arly.com](mailto:contact@contrat-riviere-arly.com)

SITE [www.contrat-riviere-arly.com](http://www.contrat-riviere-arly.com)

### Contacts utiles

#### DDT 73 – MISE

Bât. Adret | 1, route des Cévennes | BP 1106 | 73011 Chambéry Cedex

TÉL. 04 79 71 74 29

#### ONEMA 73

Rue des Contours | 73230 Saint-Alban-Leyse | TÉL. 04 79 68 37 60

#### DDT 74 – MISE

15, rue Henry Bordeaux | 74998 Annecy Cedex 9 | TÉL. 04 56 20 90 01

#### ONEMA 74

2092, route Diacquanods | 74370 Saint Martin Bellevue | TÉL. 04 50 62 10 77

Pour retrouver l'intégralité des articles mentionnés dans ce guide :

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



Rhône-Alpes

